

Le Maire atteste le caractère  
exécutoire du présent arrêté,  
publié le

**ARRETE DU MAIRE**  
N° 24T76  
Portant réglementation de la  
circulation sur  
le pont de Kerael  
A compter du 11/07/2024

Le Maire de la Commune  
de PLOUBEZRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 25 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

**Considérant** les mesures de sécurité immédiates proposées par la société APAVE, missionnée par le CEREMA et agissant dans le cadre du Programme National Ponts ;

**Considérant** l'état du pont de Kerael ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur le pont du Kerael ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** – à compter du 11/07/2024 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation et le des véhicules sur le PONT DE KERAEL est soumis aux prescriptions suivantes :

- La chaussée est rétrécie côté aval du pont ;
- Le pont est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;
- L'ouvrage est signalé par des balises de type J13.

**ARTICLE 2** - la signalisation réglementaire matérialisant l'article 1 sera mise en place par les services techniques de la commune de Ploubezre.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** – Une Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers de Lannion ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Le service réputation de LTC ;
- Les Services techniques de Ploubezre.

Fait à Ploubezre Le 11 juillet 2024  
Le Maire,  
Brigitte GOURHANT

